

Décision DCC 02-135
du 18 décembre 2002

ABOUTA Florentin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Abus de pouvoir
3. Violation des droits de l'homme, torture morale
4. Non lieu à statuer

<i>Il n'y a pas lieu à statuer en l'état dès lors qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que le requérant a été gardé à vue à la Brigade de gendarmerie d'Allada.</i>
--

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 septembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 05 novembre 2001 sous le numéro 2413/256/ REC, par laquelle Monsieur Florentin ABOUTA porte plainte contre Monsieur René C. GAYON, sous-préfet d'Allada «pour abus de pouvoir et violation des droits de l'homme, torture morale»;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour le priver de la jouissance de ses biens immobiliers, son épouse Félicienne TOMENOU a obtenu le concours du sous-préfet d'Allada, Monsieur René C. GAYON, qui le convoqua le 29 juillet 2001 et ordonna qu'il soit gardé à vue à la Brigade territoriale de gendarmerie d'Allada; qu'il soutient que le 10 août 2001, le sous-préfet le fit reconduire à la sous-préfecture où, en présence de plusieurs personnes dont sa femme et ses enfants, il fut contraint de signer un engagement de ne plus s'ingérer dans les propriétés de dame Félicienne TOMENOU, motif pris de ce que «les propriétés en question constituent le patrimoine des enfants» de son premier lit; qu'il demande à la Haute Juridiction de condamner le sous-préfet d'Allada pour l'avoir fait garder à la Brigade territoriale de gendarmerie d'Allada pendant treize jours en violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution qui énonce : «*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours*»;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction à son endroit, le sous-préfet d'Allada, Monsieur René C. GAYON, soutient qu'il a été saisi par le maire de la commune rurale d'Ahouannonzoun le 24 juillet 2001 d'un litige domanial entre les sieurs Lucien HINNONHOU et Sylvain AMADE; que l'enquête préliminaire a révélé que ce différend a pour origine la vente successive d'un champ par le sieur ABOUTA Florentin aux sus-nommés avec la complicité du chef du village; que ce champ appartenait non au requérant mais à son épouse Dame Félicienne TOMENOU; **qu'il a donc fait convoquer à son cabinet pour le 10 août 2001** à dix heures, toutes les personnes impliquées dans ce dossier; qu'à la suite de la séance de confrontation, Monsieur Florentin ABOUTA a reconnu ses torts et s'est engagé par écrit à les réparer; qu'il ne se souvient donc pas l'avoir reçu à son cabinet le 29 juillet 2001 qui par surcroît était un dimanche; que de son côté, l'adjutant chef de gendarmerie commandant la Brigade de gendarmerie d'Allada, en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, affirme que le **«sieur Florentin ABOUTA ...n'a jamais été gardé à vue à la Brigade de gendarmerie d'Allada»**; qu'il ajoute qu'il a reçu, courant juillet 2001, dame Félicienne TOMENOU qui se plaignait contre son époux d'une tentative de vente d'un domaine déclaré litigieux entre eux; qu'il l'a orientée vers le tribunal de conciliation ou auprès du responsable des affaires domaniales de la sous-préfecture; qu'ensuite, le 13 août 2001, il a reçu de la sous-préfecture la photocopie du procès-verbal du règlement définitif dudit litige;

Considérant qu'il ressort des réponses aux mesures d'instruction de la Cour et des investigations effectuées à Allada, qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que Monsieur Florentin ABOUTA a été gardé à vue à la Brigade de gendarmerie d'Allada; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Florentin ABOUTA, au sous-préfet d'Allada, Monsieur René C. GAYON, au commandant de la Brigade de gendarmerie d'Allada, Monsieur Paul ODJO, au directeur général de la Gendarmerie et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le dix-huit décembre deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Conceptia D. OUINSOU

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU